

MAIRIE D'ANGEAC-CHAMPAGNE
850, Rue des Distilleries
16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

Tél. : 05.45.83.74.42

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Sur convocation du 19 mars 2021, le Conseil Municipal s'est réuni :

Présents : : Lydie BLANC, Pascal BRUNETEAU, Yannick BOYELDIEU, Virginie DELVALLEZ, Serge DUNOGUES, Olivier FALLAT, Eliane GASNIERE, Elodie MAINARD, Laurent NERFIE, Marc PEYRELADE, Evelyne RIFFAUD

Absents excusés : Sylvain CALVEZ (a donné pouvoir à Laurent NERFIE), Alexandra NADAUD (a donné pouvoir à Virginie DELVALLEZ), Stéphane TORDJEMAN

Début de la Séance : 18 H 30

Nommé secrétaire de Séance : Madame Evelyne RIFFAUD

Avant le commencement de la séance, Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : projet de restauration GMC du centre de secours – demande de subventions, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

1- REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur de la salle des fêtes, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le règlement. Celui-ci sera affiché à la salle des fêtes et remis à chaque locataire pour signature

2- REVISION ATTRIBUTION COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE GESTION DES RESEAUX DES EAUS PLUVIALES GRAND COGNAC

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le rapport d'évaluation n°28 de la CLECT, en date du 1^{er} octobre 2020, portant évaluation de la gestion des eaux pluviales urbaines, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de Grand Cognac ;
Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités, Grand Cognac est devenue obligatoirement compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Antérieurement à cette date, la GEPU relevait des communes avec des niveaux d'exercices de la compétence très variables et un niveau de connaissance patrimoniale souvent peu exhaustif quant au nombre ainsi qu'à la nature des installations et des ouvrages sur leur territoire.

En raison de la méconnaissance d'une partie du patrimoine, l'agglomération a lancé une étude inventaire en vue d'acter le niveau de transfert de charges associées qu'elle finance pour un montant prévisionnel de 240 000 € TTC.

Dans un objectif de bonne administration et en attendant le résultat de cette étude et la mise en place d'une gestion pérenne, Grand Cognac a proposé de déléguer, par convention, une partie de la compétence de GEPU à l'ensemble des communes de son territoire.

La compétence est donc exercée au nom et pour le compte de l'agglomération délégante, par chaque commune.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par délibération concordante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et définit le cadre de la délégation.

Pour permettre aux communes d'exercer cette compétence pour le compte de l'agglomération, Grand Cognac verse annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2021, 12 € par habitant sur la base de la population municipale de 2020 :

- 4 € par habitant au titre du fonctionnement,
- 8 € par habitant au titre de l'investissement.

Compte-tenu des éléments exposés, la CLECT a adopté la méthode d'évaluation des charges transférées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2020, à l'unanimité des voix. Le rapport 28 a établi de fixer le montant des charges transférées sur la base du versement annuel consenti aux communes, soit 4€ par habitant au titre du fonctionnement et 8€ par habitant au titre de l'investissement.

Le rapport n°28 de la CLECT a ensuite été soumis aux communes par courrier en date du 14 octobre 2020 et approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois.

Dans la mesure où il s'agit d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient désormais au conseil communautaire et aux communes intéressées de se prononcer sur la révision des attributions de compensation qui découle de cette évaluation, par délibérations concordantes.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- APPROUVENT les montants forfaitaires énoncés ci-dessus dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ;
- APPROUVENT la révision de l'attribution de compensation de la commune qui en découle :
 - 4 € au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement¹
 - 8 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement¹ ;
- AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

¹

3 – DUREE AMORTISSEMENT ATTRIBUTION COMPENSATION PLUVIALES 2021

A compter du 01 janvier 2021, la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a la compétence de la gestion des réseaux d'eaux pluviales.

Comme tout transfert de compétence, il doit obligatoirement s'accompagner d'un transfert financier des communes vers l'agglomération.

Par délibération du 03 février 2021, le Conseil communautaire a estimé à 4 072 € le montant de l'attribution de la compensation d'investissement.

Cette dépense représente une somme à reverser à l'Agglomération de Grand Cognac suite au transfert de compétence. Cette dépense, portée au compte 2046 est amortissable

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de voter pour une durée d'amortissement sur 5 ans au vu du montant demandé sachant que tout plan d'amortissement ne peut être modifié.

Les futurs plans d'amortissement portant sur les sommes à reverser pour les prochaines années au titre des attributions de compensation d'investissement, pourront cependant faire l'objet de nouvelles durées d'amortissement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'amortir cette dépense sur 5 ans.

4 -DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET SUPPLEANT CIL (CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT)

Par courrier en date du 21 août 2020, la commune a été sollicitée pour désigner un représentant titulaire et un suppléant afin de siéger au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Grand Cognac.

En effet, par la délibération n°2017/195 du 23 mai 2017, les élus de Grand Cognac ont voté l'extension du périmètre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) aux 56 communes du territoire. Vous trouverez une copie de cette délibération jointe au mail.

La CIL vise à lier la politique locale de l'habitat et la nouvelle politique d'attribution du logement social intercommunale, en tenant compte de la politique de la ville.

Au-delà d'être une obligation réglementaire, la CIL est un outil de pilotage partenarial, pour lequel Grand Cognac sollicite votre participation par la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant afin de siéger au sein de cette instance.

Après en avoir délibéré, Madame le Maire, Lydie BLANC est désignée déléguée titulaire et Monsieur Sylvain CALVEZ, 1^{er} Adjoint est désigné délégué titulaire.

5 -PROJET DE RESTAURATION GMC DU CENTRE DE SECOURS – DEMANDE SUBVENTIONS

Par courrier en date du 22 février 2021, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Segonzac nous a sollicité pour subventionner une partie de la restauration d'un GMC du centre de secours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'octroyer 500 euros à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

6 -INFORMATIONS DIVERSES

- Le tirage au sort des jurés d'assises 2022 aura lieu le 29 avril 2021
- Des cabanes à livres vont être installées sur la commune, une derrière la mairie, une à Roissac rue Fontaine François 1^{er}.

Clôture de la Séance : 19 H 35

L'ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les membres présents.

